Plus de président, que faire ?

■ DIDIER BARTHEL

Le président a cessé ses fonctions et il n'a pas de successeur. Cette situation peut se présenter à la suite d'un décès, d'une démission, d'une révocation, ou simplement à la fin du mandat.

Le président est par principe le représentant légal de l'association. Une association n'ayant pas le droit de fonctionner sans représentant légal, l'absence de président bloque son fonctionnement. Pour faire face à cette vacance, il existe quatre grandes options.

Que disent les statuts ?

La première chose à faire est de vérifier s'il existe une procédure adaptée dans les statuts, comme la possibilité pour le conseil d'administration de désigner un suppléant ou un représentant légal, un vice-président chargé d'assurer l'intérim jusqu'à la prochaine élection… Malheureusement, il est fréquent que les statuts ne disent rien. Dans ce cas, il faut soit reprendre la procédure de désignation du président, soit organiser une élection conformément aux statuts.

Il faut soit reprendre la procédure de désignation du président, soit organiser une élection conformément aux statuts

Mettre en place un interim

Dans ce cas, il convient d'informer rapidement les adhérents de la vacance de la présidence et de ses causes : face à un événement grave, susceptible de conduire à la dissolution de l'association, les administrateurs ont un devoir de transparence. Une assemblée générale extraordinaire reste un bon moyen d'informer et d'appeler aux candidatures. L'objectif est de trouver quelqu'un qui va pouvoir assumer cette fonction, même à titre provisoire. Des membres peuvent trouver prétentieux de se présenter à la présidence ou craindre les responsabilités mais accepter néanmoins cette charge pour rendre service à l'association. À condition bien sûr qu'il soit clair qu'il ne s'agit que d'un interim et que l'ensemble des membres vont participer. Attention ! Même si le remplacement est provisoire, il faut procéder aux formalités de changement de nom du président en préfecture pour des questions de responsabilité. Si aucun candidat ne se présente, ni pour assurer l'intérim, ni comme candidat à un mandat de président, il faut notifier ces carences dans le compte rendu de la réunion et/ou décider une modification des statuts.

CAUSES ET REMÈDES

Ne pas trouver de président est souvent le symptôme d'un dysfonctionnement de l'association, c'est pourquoi il est important d'analyser les causes de cette vacance. Voici quelques causes possibles et des idées de solutions.

- Ne pas avoir les compétences nécessaires : proposer rapidement formation, compagnonnage, accompagnement, partage des missions.
- Charge de travail trop importante : meilleur partage des tâches au sein du bureau ou du CA.
- Le projet de l'association ne mobilise plus : actualiser le projet de l'association pour donner une nouvelle attractivité à l'association.
- Situation financière difficile : se faire aider par un dispositif local d'accompagnement ou une entreprise spécialisée dans une politique de redressement de l'association.

Fonctionner sans président

L'association n'est pas obligée d'avoir un président. Ce qui est obligatoire, c'est de désigner un représentant légal. Il est possible de modifier les statuts pour répartir les tâches et les titres comme on le souhaite. On peut par exemple organiser une direction collégiale avec une personne chargée de la communication, une autre des finances, une troisième de l'administration… Une de ces personnes sera considérée par la préfecture comme représentant légal. Du point de vue de la responsabilité civile, pénale, financière, administrative, que l'on soit président ou représentant légal chargé d'une mission ne change rien. Pourtant, abandonner la fonction de président peut aider à trouver un représentant légal si c'est le titre de « président » ou le fonctionnement que cela implique qui rebute les candidats éventuels. Dans ce cas, une direction collégiale, avec des tâches restreintes pour le représentant légal, peut rassurer.

Nommer un administrateur judiciaire

En cas de blocage, un adhérent peut demander au juge du TGI de nommer un administrateur provisoire. Le tribunal n'est pas obligé de répondre favorablement à cette demande. Pour accepter, le tribunal va apprécier si les conditions sont réunies. Il faut que le fonctionnement de l'association soit en péril, que les administrateurs n'aient pas la possibilité de régler le problème, ou que des irrégularités de gestion fassent craindre un préjudice grave pour l'association. Enfin, il faut que le tribunal estime que ces difficultés sont surmontables : le tribunal refusera de nommer un administrateur provisoire s'il considère que l'issue prévisible est la dissolution de l'association. L'administrateur se verra confier une mission précise, déterminée par le juge, par exemple convoquer l'assemblée générale de l'association, ou se substituer au président pendant une période déterminée. La rémunération de l'administrateur provisoire, fixée par le juge, est en principe à la charge de l'association.

Dissoudre l'association

Si toutes les tentatives de pallier l'absence de président échouent, s'il se confirme que l'association se trouve dans l'impossibilité de trouver un représentant légal, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être convoquée avec pour objet le vote de la dissolution-liquidation de l'association. L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer les comptes de l'association, ainsi qu'un représentant légal jusqu'à la fin de la procédure. L'idéal est que le président démissionnaire accepte de continuer à assumer ses fonctions jusqu'à la déclaration de dissolution. Il en va de son propre intérêt puisqu'il reste malgré tout responsable de ses actes commis pendant son mandat. Une fois les comptes définitivement clos, l'assemblée générale doit attribuer l'éventuel boni, selon la loi et les statuts, généralement à une autre association dont l'objet est analogue. Il lui faut aussi décider d'un lieu de stockage des archives (1). Ensuite, une fois comptes et abonnements clôturés, il ne restera plus qu'à déclarer la dissolution, dont la publication au *JO* a été payée d'avance lors de la création.

LES CONDITIONS DE LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de mettre fin à son mandat sans obligation de se justifier. Mais il doit respecter deux principes : la clarté de sa démission et le fait que celle-ci ne doit pas causer de préjudice à l'association. Sur le plan de la clarté, la démission doit ainsi obéir à un formalisme minimum : la lettre de démission doit préciser à partir de quelle date il démissionne et ce que recouvre cette démission. La démission doit être consignée dans un compte rendu d'une instance de direction de l'association (bureau, CA…). Elle doit être enregistrée par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture chargée de l'état civil des associations. En effet, vis-à-vis des tiers, c'est le président déclaré à la préfecture qui est responsable.
Quant à l'absence de préjudice, la démission ne doit pas correspondre à une intention de nuire, sinon l'association sera en droit de demander au juge de condamner le président à des dommages et intérêts en réparation.
Le président qui démissionne doit remettre aux administrateurs les documents importants de l'association qu'il pourrait détenir, comme le listing des adhérents ou des documents comptables.

1. Voir « Combien de temps conserver ses documents ? », *Associations mode d'emploi* n° 128.

➜ Pour en savoir plus :
Associations mode d'emploi n° 55 : « Président : une succession, ça se prépare ».